





Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur LUMECA Sebastiano Paulo a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 17/02/2023,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur TUFFIN Sébastien a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 24/02/2023,

Considérant que les joueurs LUMECA Sebastiano Paulo (licence n° 96033601105) et TUFFIN Sébastien (licence n° 2546278484) n'étaient pas qualifiés pour disputer la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à BRUNOY FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MORANGIS CHILLY FC 3 (3 pts, 1 but).

Amende de 90 € (2 \* 45 €) à BRUNOY FC pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 17/04/2023 au joueur LUMECA Sebastiano Paulo (licence n° 96033601105) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 17/04/2023 au joueur TUFFIN Sébastien (licence n° 2546278484) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à BRUNOY FC

Crédit : 43,50 € à MORANGIS CHILLY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24724496 du 19/03/2023**

**VIGNEUX CO 1 / PALAISEAU US 2 \* U16 \* D1**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de PALAISEAU US sur la participation et la qualification du joueur de VIGNEUX CO, TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.



Pas d'observation du club de VIGNEUX CO suite à la demande du 30/03/2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) a été suspendu de 1 match ferme, avec effet au 13/03/2023,

Considérant que le joueur TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) a participé au match du 19/03/2023 VIGNEUX vs PALAISEAU US 2,

Considérant que le joueur TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par pénalité à VIGNEUX CO 1 (-1 pt, 0 but), PALAISEAU US 2 (1 pt, 1 but).

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 17/04/2023 au joueur TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à VIGNEUX CO  
Crédit : 43,50 € à PALAISEAU US

Amende de 45 € à VIGNEUX CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24724506 du 26/03/2023**  
**LONGJUMEAU FC 1 / VIGNEUX CO 1 \* U16 \* D1**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.



Demande d'évocation du club de LONGJUMEAU FC et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de VIGNEUX CO, TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n°2548609586), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de VIGNEUX CO suite à la demande du 30/03/2023.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le joueur TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) de VIGNEUX CO a participé à la rencontre VIGNEUX CO 1 vs PALAISEAU US 2 du 19/03/2023, en état de suspension,

Considérant que le joueur TINDAWO MOUTLEN Michel (licence n° 2548609586) n'était pas en état de suspension lors du match cité en référence,

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

La Commission, après en avoir délibéré, dit résultat acquis sur le terrain :  
LONGJUMEAU FC 1 : (0 pt, 1 but)  
VIGNEUX CO 1 : (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 25714013 du 29/03/2023**

**FLEURY 91 FC 3 / COURCOURONNES FC 2 \* Seniors \* Coupe District**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de COURCOURONNES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FLEURY FC 3 ayant participé à la rencontre citée en référence pour les motifs suivants : Aucun joueur ayant participé à une rencontre des championnats nationaux ou des championnats de la LPIFF (article 4.4 de la Coupe de District Seniors) et aucun joueur ayant participé à plus de 6 rencontres de championnat avec l'équipe supérieure (article 4.5 de la Coupe de District Seniors).

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée (art 30 bis du RSG du DEF),

La commission dit cette réclamation non recevable.



Résultat acquis sur le terrain :

L'équipe de FLEURY 91 FC 3 qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24701008 du 01/04/2023**

**MORANGIS CHILLY FC 1 / MASSY 91 FC 2 \* U14 \* D2/B**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de MORANGIS CHILLY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC 2, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de MASSY 91 FC.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT2000 aucun joueur de MASSY 91 FC 2 n'a participé à plus de 10 rencontres dans une équipe supérieure,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

MORANGIS CHILLY FC 1 : (0 pt, 1 but)

MASSY 91 FC 2 : (3 pts, 6 buts)

DEBIT : 43,50 € à MORANGIS CHILLY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des compétitions.

**Match n° 24701597 du 01/04/2023**

**GRIGNY FC 1 / ENT LISSOIS VLG 2 \* U14 \* D4/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de ENT LISSOIS VLG.

Lecture du courriel de GRIGNY FC.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le match cité en référence était prévu le samedi 01/04/2023 à 13h,



Considérant que ce match figurait toujours sur le site officiel du District,

Considérant que l'équipe de GRIGNY FC 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par forfait à GRIGNY FC 1 pour en attribuer le gain à ENT LISSOIS VLG 2 :

GRIGNY FC 1 : (-1 pt, 0 but)

ENT LISSOIS VLG 2 : (3 pts, 5 buts)

Amende réglementaire à GRIGNY FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des compétitions.

**Match n° 24725684 du 02/04/2023**

**VIRY CHATILLON ES 2 / ULIS CO 2 \* Seniors \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club des ULIS CO sur la participation et la qualification du joueur de VIRY CHATILLON ES, DOS SANTOS Estabann (licence n° 2544713989), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de VIRY CHATILLON ES, DOS SANTOS Estabann (licence n° 2544713989), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VIRY CHATILLON ES afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 20 avril 2023 avant 12h00.

**Match n° 24725692 du 02/04/2023**

**TREMLIN FOOT 1 / ORSAY BURES FC 1 \* Seniors \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification des joueurs de TREMLIN FOOT, REFFAF Karim et DRAME Hamja pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors périodes alors que TREMLIN FOOT a droit à 0 muté.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.



Considérant que jusqu'au 31/08/2021 TREMPLIN FOOT n'était pas couvert par les statuts de l'arbitrage (aucun arbitre),

Considérant qu'à l'examen de la situation arrêtée le 31/03/2022, TREMPLIN FOOT dispose du nombre d'arbitres requis,

Considérant que TREMPLIN FOOT est en règle avec les statuts de l'arbitrage au 30/06/2022, (Comité d'Appel chargé des Affaires courantes \* Procès-verbal n°4 du 11/08/2022)

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

TREMPLIN FOOT 1 : (1 pt, 1 but)

ORSAY BURES FC 1: (1 pt, 1 but)

DEBIT : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.